

### 32. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL\*

*Genève, 20 mars 1987*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	provisoirement le 29 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 et définitivement le 3 avril 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 61. L'Accord a été prorogé jusqu'au 28 décembre 1994 [par la Résolution 152 (XXVIII) adoptée par le Conseil International du caoutchouc lors de sa vingt-huitième session tenue du 25 au 30 novembre 1993], et encore jusqu'au 28 décembre 1995 [par la Résolution 164 (XXX) adoptée par le Conseil international du caoutchouc lors de sa trentième session tenue du 1er au 2 décembre 1994], et a été abrogée le 28 décembre 1995 conformément à ses dispositions.
<b>ENREGISTREMENT:</b>	29 décembre 1988, No 26364.
<b>ÉTAT:</b>	Signataires: 23. Parties: 28.
<b>TEXTE:</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1521, p. 3 et doc. TD/RUBBER.2/EX/R.1/Add.7 et notification dépositaire C.N.82.1988.TREATIES-2 du 26 mai 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, arabe, chinois, français et russe).
<b>EXTINCTION:</b>	Abrogé le 28 décembre 1995 conformément à ses dispositions.

---